

Les Cahiers de droit



La gestion de l'instance : l'intégration des moyens de rechange

Pierre A. Michaud

Volume 40, Number 1, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043533ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043533ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Michaud, P. A. (1999). La gestion de l'instance : l'intégration des moyens de rechange. *Les Cahiers de droit*, 40(1), 113–117. <https://doi.org/10.7202/043533ar>

La gestion de l'instance : l'intégration des moyens de rechange

Pierre A. MICHAUD*

	<i>Pages</i>
1. La conciliation des débats à la Cour d'appel du Québec.....	114
2. La gestion des dossiers	116
3. La requête introductive d'instance.....	116
Conclusion	117

L'avenir, c'est du passé en préparation, et j'en veux pour témoin ces quelques traits de notre histoire judiciaire du siècle dernier.

Le 14 janvier 1880, le Conseil général du Barreau déclarait à l'unanimité que la justice n'était pas administrée de manière suffisante. Une commission spéciale présidée par T.J. Loranger¹ fut chargée de faire une étude complète de notre système judiciaire. L'historien Edmond Lareau, rendant compte de cette mission du comité, écrivait en 1889 :

Il faut espérer qu'avant longtemps la législature se mettra sérieusement à l'œuvre et qu'elle fera disparaître les griefs existants. Il y a certainement des réformes à faire. Les plaintes sont fondées, en grande partie du moins. La magistrature n'est pas en cause ; elle est intègre, laborieuse, éclairée ; mais il est certain que l'administration de la justice, surtout dans les grands centres, n'est pas ce qu'elle devrait être. Nous sommes loin d'avoir une bonne et prompt justice, comme le veut l'ordonnance de 1667. Notre Code de procédure est à refaire presque en entier. Il va falloir retrancher, ajouter, modifier, simplifier, mettre le tout en rapport avec les besoins et les exigences de l'époque. Les délais sont trop longs. Beaucoup de procédures dans l'instruction de la cause sont inutiles².

* Juge en chef, Cour d'appel du Québec.

1. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Travaux de la Commission de codification des statuts sur les réformes judiciaires*, Québec, 1882.

2. E. LAREAU, *Histoire du droit canadien*, t. II, Montréal, A. Périard, 1889, p. 421.

Cet extrait de notre histoire judiciaire nous permet de réaliser que la justice, dans toutes ses dimensions, est toujours en voie de mutation et que ce sont précisément les besoins et les exigences de chaque époque qui la modèlent et la transforment.

Aucune réforme judiciaire n'est jamais terminée puisque la justice, intemporelle et sans cesse évolutive, doit s'adapter aux sociétés qu'elle a pour seule mission de servir. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'aujourd'hui personne ne conteste la nécessité de revoir notre approche en matière de justice civile.

J'aimerais résumer le résultat d'une expérience pilote de conciliation des débats à la Cour d'appel et par la suite faire quelques observations sur la gestion proprement dite de l'instance.

1. La conciliation des débats à la Cour d'appel du Québec

Depuis le 1^{er} avril 1997, la Cour d'appel offre aux personnes qui le désirent la possibilité de rencontrer un juge dans le cadre d'une séance de conciliation afin de chercher une solution finale à leur litige. Il s'agit d'un service gratuit, rapide et fondé sur la souplesse de la procédure.

La conciliation exige le consentement de toutes les parties au litige. Elle peut être demandée à toute étape du dossier en appel, et cela, même si les mémoires ont déjà été produits. Cela dit, nous invitons les parties dès la production de l'inscription en appel à se prévaloir de ce service. Nous souhaitons ainsi éviter aux parties les frais de la transcription de la preuve et de la préparation des mémoires.

Lorsque les parties signent une demande commune de conciliation, elles la produisent au greffe de la Cour, et cela, dans les quelques jours suivant l'inscription en appel. La séance de conciliation se tient habituellement dans un délai de 30 jours après la réception de la demande. Un dossier sommaire comprenant l'inscription en appel, le jugement dont on fait appel et, s'il y a lieu, la procédure et les pièces choisies par les parties, est déposé au greffe de la Cour, 7 jours avant la tenue de la séance. Un juge de la Cour d'appel préside la séance de conciliation, après avoir fait une étude des documents transmis.

Si la séance de conciliation n'entraîne pas la solution du litige, il n'y aura aucun rapport au dossier de la Cour et le juge qui a présidé la séance sera exclu de la formation chargée d'entendre le fond du litige. Si, d'autre part, la conciliation entraîne la solution du litige, une convention est rédigée, signée par les parties et entérinée par la Cour sans autre formalité.

C'est la juge Louise Otis qui est à l'origine de ce projet pilote. Forte de l'expérience qu'elle avait vécue comme juge à la Cour supérieure du district de Rimouski, elle m'a invité à en faire l'essai à la Cour d'appel.

Comme plusieurs, j'étais quelque peu sceptique puisque l'invitation à la conciliation était adressée, entre autres, à une partie qui a déjà un jugement favorable (l'intimée). Mais à la réflexion, lorsqu'on considère le coût inhérent à un appel, les délais qui en découlent et le fait que près de 40 p. 100 des appels entendus en matière civile sont accueillis, on peut y voir un intérêt même pour la partie intimée.

Sans exagérer, les résultats de cette expérience pilote ont été spectaculaires. Au total, 77 séances de conciliation ont été tenues : 60 ont donné lieu à des transactions mettant fin à l'appel et 17 dossiers n'ont pas été réglés, mais, dans 8 de ces cas, la séance de conciliation a permis l'acheminement procédural du dossier dans les meilleurs délais de même que la détermination des véritables questions fondant le pourvoi.

En moyenne, la séance de conciliation dure trois heures, quoique notre Cour ait connu, en l'espace d'une année, quelques « *grands cas* ». Certaines séances de médiation ont permis non seulement le règlement des dossiers en appel mais également l'extinction définitive du litige à la Cour supérieure, ce qui a sauvé de nombreuses journées d'audition en cette cour.

Outre la satisfaction de permettre aux parties de mettre fin à leur différend, pensons au temps épargné : trois juges n'ont pas eu à étudier le dossier, à entendre les plaidoiries, à délibérer et écrire la décision.

Les nombreux témoignages des parties et de leurs avocats qui ont tenté l'expérience sont unanimes à louer le processus.

Jusqu'à ce jour, l'expérience pilote a porté surtout sur les demandes en matière familiale, mais depuis quelque temps nous avons eu des demandes en matière commerciale qui ont toutes réussi.

Malgré l'immense succès de ce projet pilote, il ne faut pas ignorer certains écueils. Qu'arrive-t-il si la convention homologuée par la Cour est remise en question plus tard ? Est-ce que le ou la juge qui a présidé la séance de conciliation peut être invité ou invitée à témoigner ? Pourrait-on lui reprocher un excès de dirigisme dans le déroulement de la séance de conciliation ?

Je sais que, dans les autres provinces, les tribunaux d'appel (sauf pour l'Alberta) sont réticents à s'engager dans un processus semblable.

Mais comment ne pas appuyer un programme qui donne d'aussi bons résultats ? Je sais que le talent exceptionnel de la juge Otis y est pour

beaucoup, mais les résultats obtenus par d'autres collègues sont aussi très positifs.

Je suis persuadé que les résultats obtenus sont directement attribuables au fait qu'un juge de la Cour d'appel préside la séance de conciliation. L'autorité et l'impartialité du juge contribuent indéniablement au succès de l'exercice. Un jugement de la Cour supérieure ayant été rendu, seul un juge de la Cour d'appel peut vraiment remplir ce rôle efficacement.

2. La gestion des dossiers

J'ai toujours été favorable à une plus grande mainmise des juges dans la gestion des dossiers. Cela s'applique aussi en appel. Depuis quelque temps, nous nous engageons davantage. Dès réception de l'inscription en appel en matière criminelle, nous vérifions s'il est possible de circonscrire le débat et parfois même de l'éviter.

Les résultats sont tout à fait encourageants. Notre souhait est de participer d'une manière générale à la gestion de tous les dossiers. Nous n'avons pas suffisamment de ressources présentement pour y arriver, mais il y a espoir d'un déblocage à brève échéance.

L'opération exige un examen de l'inscription en appel, une communication et parfois une rencontre avec les procureurs du dossier. Les juges de la Cour d'appel étant déjà surchargés par la préparation, l'audition et la décision des pourvois, ils ne peuvent consacrer beaucoup de temps à ce genre d'exercice. Un avocat travaillant à temps plein pour la Cour pourrait très bien réussir l'opération, quitte à déléguer à un juge la rencontre avec les procureurs, une fois le déblaiement initial terminé.

3. La requête introductive d'instance

En première instance, je suis un farouche partisan de la requête introductive d'instance parce qu'elle permet dès l'introduction du recours de vérifier le sérieux de la contestation et de prescrire le cheminement approprié aux circonstances de l'espèce. L'intervention d'un juge tout au cours de l'instance permet d'éviter l'abus de procédure et d'assujettir les parties à un échéancier à la fois réaliste et plus rapide.

Les résultats obtenus, particulièrement en droit immobilier, ne laissent aucun doute quant à l'efficacité de ce véhicule procédural.

Très humblement, je suggère que la réforme de la procédure civile passe par l'accroissement des matières prévues dans l'article 762.1 du *Code de procédure civile*. Cet augmentation peut se faire graduellement en tenant compte des ressources disponibles pour la gestion des dossiers.

Conclusion

Finalement, ces réformes que nous faisons et que nous planifions tant à la Cour d'appel qu'aux tribunaux de première instance ne sont, au fond, que l'expression d'une nouvelle manière de voir l'administration de la justice. En fait, la voie traditionnelle — reposant essentiellement sur le régime contradictoire — ne peut constituer, à l'aube du prochain siècle, la seule manière de rendre la justice. D'autres voies de rechange et complémentaires doivent s'ajouter au régime existant afin d'amorcer ce que j'appellerais le « grand virage judiciaire ». Il faut désormais offrir aux justiciables du Québec des solutions judiciaires tenant compte de la nature de leurs problèmes et de leurs ressources financières. Il faut également tenir compte de la conjoncture économique du Québec et de la maturité collective qui nous permettent maintenant d'accéder à de nouveaux modes d'intervention judiciaire et de nouvelles solutions au règlement définitif des conflits.